

La Charente Maritime
"ma préférence"

mon Cahier itinérance

La taxe de séjour

Janvier 2010



© M. Chaigneau

Stéphane Villain
Président de
Charente-Maritime
Tourisme

Pour nos collectivités, le tourisme constitue une activité souvent essentielle à leur développement économique. Il représente même, pour certaines d'entre elles, la seule activité permettant le maintien d'un tissu commercial et de services, source de vie locale et d'emploi.

Cependant, dans un contexte financier ardu, pour maintenir et accroître cette richesse, les collectivités doivent faire de plus en plus d'efforts pour améliorer la qualité d'accueil, animer, répondre aux attentes des touristes, disposer d'Offices de Tourisme performants.

La taxe de séjour leur permet de disposer de moyens supplémentaires pour faire face à ces défis. C'est également dans cet objectif que le Conseil général de Charente-Maritime a décidé, lors de la session du 18 décembre 2009, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, applicable au 1^{er} janvier 2010.

Ce cahier Itinérance vous est spécialement dédié. Il vise à vous informer sur cette source de revenu et à répondre à vos éventuelles questions.

Dans un souci d'écoute permanente et d'amplification des liens qui unissent les territoires à Charente-Maritime Tourisme, je reste, ainsi qu'Olivier Amblard, directeur, à votre entière disposition pour vous rencontrer et répondre à toute demande d'informations.

Stéphane Villain



Nouveau

Mairie Info Tourisme ☎ 05 46 31 71 67

Conformément au souhait de Stéphane Villain, ce numéro de téléphone vous est désormais dédié ! N'hésitez pas à nous contacter pour toute information concernant le tourisme et l'activité de Charente-Maritime Tourisme.

Les objectifs de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 pour permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin d'améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire, promouvoir la destination. En effet, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (Article L2333-27).

Ainsi, une taxe de séjour peut être demandée par la commune (ou le groupement de communes) à un touriste qui réside dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), une chambre d'hôtes, un terrain de camping, un plaisancier faisant escale au moins une nuit dans un port...

Zoom sur la Charente-Maritime

Si en France, un tiers des communes ont instauré la taxe de séjour (représentant en 2000 un produit d'environ 128 Millions d'Euros), en Charente-Maritime seules 66 collectivités (54 communes et 12 groupements) l'avaient mises en œuvre en 2008.

Son instauration en Charente-Maritime a permis aux collectivités locales de lever plus de 3,8 Millions d'Euros.

Qui peut instituer la taxe de séjour ?

A l'origine, la taxe de séjour ne pouvait être instituée que par les seules stations classées. S'y sont ajoutées :

- Les communes de montagne depuis la loi montagne du 09 Janvier 1985 (Articles 3 et 4 de la loi n°85-30) et les communes littorales depuis la loi littorale du 03 Janvier 1986 (Loi n°86-2)
- Les communes réalisant des actions de promotion touristique depuis la loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13).
- Les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels depuis la loi du 02 Février 1995 (Loi n°95-101).
- Les groupements de communes peuvent instituer la taxe par un vote à la majorité simple (Article L5722-6 du CGCT) de l'organe délibérant s'ils remplissent les mêmes conditions que celles exigées des communes. La taxe ne peut être instituée à la fois au profit d'un groupement et de la commune.

Quelle peut-être l'affectation du produit de la taxe de séjour ?

La loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant ou non d'un Office de Tourisme.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L2231-9 du CGCT) communal ou intercommunal sous statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L2231-14 du CGCT).

En l'absence d'Office de Tourisme EPIC, le produit de la taxe de séjour est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale (Article L2333-27 du CGCT).

Le régime de perception : réel ou forfaitaire ?

Les collectivités locales touristiques françaises ont la faculté d'instituer : soit une taxe de séjour due par les résidents occasionnels dite "au réel" soit une taxe de séjour due par les logeurs dite "forfaitaire".

■ **Taxe de séjour au réel** : Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif appliqué en fonction du classement de l'hébergement (voir tarifs) multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception de la commune, auprès du receveur municipal.

■ **Taxe de séjour forfaitaire** : La taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception (afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation).

Ce montant est ensuite affecté d'un abattement obligatoire, qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement pendant la période de perception (de 1 à 60 nuitées : - 20 % ; de 61 à 105 : - 30 % ; au delà : - 40 %).

Ce montant peut être à nouveau diminué d'un abattement facultatif, librement déterminé par le conseil municipal ou communautaire.

Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT).



Zoom : exemple pratique de calcul de la taxe de séjour forfaitaire

Un hôtel classé 2 étoiles ayant une capacité de 40 personnes (arrêté de classement) est ouvert du 1^{er} juin au 15 novembre. Le conseil municipal a fixé le tarif à 0,40 € par personne et par nuitée (conformément au barème en vigueur) et la période de perception du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Un abattement facultatif de 20 % a par ailleurs été voté.

Ainsi, sur la période de perception, l'hôtel est ouvert du 1^{er} juin au 1^{er} novembre, soit 153 nuits. Sur cette durée d'ouverture, l'abattement obligatoire sera donc de - 40 %. Le calcul est donc le suivant :

$0,40 \text{ (tarif)} \times 40 \text{ (capacité d'accueil)} \times 153 \text{ (nbre de nuits)} = 2\,448 \text{ €} - 40\% \text{ (abattement obligatoire)} = 1\,469 \text{ €} - 20\% \text{ (abattement facultatif)} = 1\,175 \text{ €}$

Info : durée de la perception

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception : soit toute l'année, soit une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre. (Article L2333-28 du CGCT).

Quelles différences entre ces deux régimes ?

■ **Les personnes redevables changent** : Au réel, la taxe est payée par les touristes ; au forfait, elle est payée par les logeurs qui perdent ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour directement sur leurs clients. Ils peuvent néanmoins l'intégrer dans le prix des prestations.

■ **Les sommes collectées sont calculées différemment** : Au réel, elles sont indexées sur la fréquentation ; au forfait, elles sont fixes et calculées sur la capacité d'hébergement.

Notons enfin que la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Doit-on appliquer obligatoirement l'une ou l'autre forme de taxation à l'ensemble des types d'hébergements ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (Article L2333-30 du CGCT). L'ensemble des hébergements doit être soumis à l'un ou l'autre des régimes. Deux solutions sont donc possibles :

- Assujettir l'ensemble des hébergements au même régime.
- Assujettir certaines natures d'hébergements au réel et d'autres au forfait.

Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, au receveur municipal. Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs recouvrent la taxe de séjour directement auprès des clients. Ils ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client et de tenir un état ou registre.

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Dans les deux cas, des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées. (Article L2333-30, Article R2333-58, Article D2333-49 du CGCT)



© PhotoAlto



© S. Roussillon



© iStock

Quand et comment a lieu le versement de la taxe de séjour ?

Pour chaque période de perception, le montant de la taxe due par chaque redevable fait l'objet d'un titre de recettes adressé par le Maire ou le Président du groupement de communes au receveur municipal.

Le produit de la taxe est versé par le logeur au receveur municipal aux dates fixées par la délibération de la collectivité. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance (Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 29 décembre 2002).

Les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le conseil municipal dans les limites du barème suivant (Article L2333-30 du CGCT) et **ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale**. Idéalement, la décision du conseil municipal doit être prise entre juin et septembre pour l'année suivante.

Nature de l'hébergement	Tarif mini.	Tarif maxi.
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et +	0,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort	0,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Villages de vacances confort	0,20 €	0,75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0,20 €	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air 1 et 2 étoiles et ports de plaisance	0,20 €	

Quels sont les cas d'exonération et de réduction ?

Les exonérations de la taxe de séjour concernent principalement (Article L2333-31 et Article D2333-48 du CGCT) : Les enfants de moins de 13 ans, les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué, les bénéficiaires des aides sociales (personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, personnes handicapées, personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale).

Les réductions de la taxe de séjour concernent (Article D2333-49 du CGCT) les familles titulaires de la carte famille nombreuse qui bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Le conseil municipal de la commune peut parfois décider d'augmenter le montant de ces réductions et aussi exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de 18 ans.

Lorsque la taxe de séjour est forfaitaire, il n'existe aucune réduction ni exonération possible, à l'exception des établissements exploités depuis moins de deux ans qui en sont exonérés.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour en Charente-Maritime



Le Conseil général a décidé, lors de la session du 18 décembre 2009, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et groupements de communes (Article L.3333 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

À partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?

La délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2009 est exécutoire depuis sa transmission à la Préfecture le 21 décembre 2009. **La taxe additionnelle de séjour est donc effective à compter du 1^{er} janvier 2010.**

Néanmoins, elle ne peut être réellement perçue par les hébergeurs qu'à partir du jour de leur information.

Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée **selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.**

Ainsi, en aucun cas la commune ou le groupement ne doit délibérer à nouveau. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT).

La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire.

Les recettes sont encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés. La collectivité (communes et groupements) enregistre les recettes et procède au reversement (inscription des crédits correspondants en recettes et en dépenses) de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à 10 % du produit perçu, auprès du Département. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

Quelle information est prévue auprès des hébergeurs, professionnels et particuliers chargés de percevoir la taxe de séjour ?

Le Département a prévu d'informer les acteurs du tourisme via Charente-Maritime Tourisme (lettre " Itinérance " diffusée début février). Les communes et groupements sont également invités à informer, dans les meilleurs délais possibles, leurs hébergeurs chargés de recouvrer la taxe de séjour auprès des touristes.

Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour. Il appartient à la commune de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour. Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.

Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

- **Cas de la taxe de séjour au réel :** L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.
- **Cas de la taxe de séjour forfaitaire :** L'hébergeur doit s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10 % de la taxe additionnelle départementale, libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.

Zoom : Quel coût peut représenter sur un séjour la taxe additionnelle départementale pour le client ?

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) se situera :

- entre 0,30 € et 1 € pour un séjour de 2 personnes pendant trois nuits dans un hôtel de 3 ou 4 étoiles,
- entre 1 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping 4 étoiles,
- entre 1,5 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans une location classée 4 étoiles.